

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.803 du 20 octobre 2014

A. 213.960/XI-20.365

En cause : **HENROTIN Nicolas**,
ayant élu domicile chez
Me G. JACOBS, avocat,
avenue des Arts 1
1210 Bruxelles,

contre :

1. la Haute École Léonard de Vinci,
2. l'asbl Parnasse-ISEI.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014 par Nicolas HENROTIN, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision du Jury d'examens de la Haute École Léonard de Vinci prise le 4 septembre 2014, refusant le requérant après une deuxième session complète» et de «la décision du Jury restreint de la Haute École Léonard de Vinci du 2 octobre 2014, déclarant le recours interne contre la décision du jury recevable mais non fondé»;

Vu la demande de mesures provisoires introduite par la même requête;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 octobre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. JACOBS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. VANDERSTRAETEN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après une «admission avec crédits résiduels avec l'obligation de représenter un maximum de 12 crédits» en premier baccalauréat à l'issue de l'année académique 2011-2012 et un premier échec en deuxième baccalauréat à l'issue de l'année académique 2012-2013, le requérant s'est réinscrit, pour l'année académique 2013-2014, à la Haute École Léonard de Vinci, en deuxième année du baccalauréat d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) en éducation physique; qu'au terme d'une première session d'examens complète, il a été ajourné sur la base d'une moyenne inférieure à 60 % pour l'ensemble de l'épreuve, présentant alors sept échecs et sa moyenne générale pondérée étant de 51,88 %; qu'au terme de la seconde session, il a été refusé le 4 septembre 2014 en raison d'une moyenne inférieure à 60 % pour l'ensemble de l'épreuve, étant resté en échec dans le cours de «Science fondamentales appliquées à l'éducation physique et sportive : Analyse du mouvement – Anatomie - Biomécanique» (4/20) et ayant obtenu une moyenne générale pondérée de 56,50 %; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 9 septembre 2014, il a introduit un recours interne contre la décision de refus; que le jury restreint, réuni le 11 septembre 2014, a déclaré le recours non recevable en raison de sa tardiveté, au motif qu'il portait sur une note attribuée au mois de juin pour les stages pédagogiques; que, suite à l'intervention du conseil du requérant, cette décision a été retirée; que, réuni à nouveau le 2 octobre 2014, le jury restreint a déclaré le recours recevable mais non fondé, sur la base des considérations suivantes :

«Considérant :

Que Monsieur Henrotin a introduit en date du 9 septembre 2014 un recours à l'encontre de la décision de jury de délibération du 4 septembre 2014 et la proclamation du 5 septembre 2014, dans les délais requis conformément à l'AGCF du 02 juillet 1996 (art, 23 à 27).

[...]

Qu'en conséquence, le recours est recevable.

Que le jury a examiné la note du cours B2 0060S : Sciences fondamentales appliquées à l'éducation physique et sportive : Analyse du mouvement - Anatomie - Biomécanique, de 4/20 et qu'il n'y a pas d'erreur de notation.

Que le jury a vérifié la note des stages pédagogiques (B2 9020S), de 11/20 et qu'il n'y a pas d'erreur de notation. Il s'agit d'une note de 14/20 pondérée sur 45 pour le stage secondaire, d'une note de 9/20 pondérée sur 45 pour le stage fondamental et d'une note de 10/20 pondérée sur 10 pour dépassement. Cette pondération est déterminée par un jury de stage et est expliquée aux étudiants en début d'année académique.

Que des membres du jury ont expliqué cette note de stage à Monsieur Henrotin lors de la consultation des copies du 9 septembre 2014.

Que le jury de délibération délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement en première session ou le refus en seconde session des étudiants qui ont présenté l'épreuve. L'article 50 du Règlement des Études de la Haute École Léonard de Vinci confirme cette position.

Que le jury de délibérations apprécie l'ensemble des notes obtenues par l'étudiant (article 47 du Règlement des Études de la Haute École Léonard de Vinci).

Que de plus, le jury prononce la réussite d'une année d'études non [diplômante] dès que l'étudiant, n'ayant pas réussi sur décision du jury, a acquis durant cette année d'études un ensemble d'au moins 48 crédits (ou le cas échéant, le nombre de crédits de l'année d'études moins 12 si elle porte sur plus ou moins de 60 crédit[s]) pour chacun desquels il a obtenu au moins 50 % des points et pour l'ensemble desquels il a totalisé au moins 60 % des points. (Art. F2 de la Circulaire de recommandations pour les délibérations)

Que le nombre d'échecs de Monsieur Henrotin est limité mais que l'échec dans le cours B2 0060S est profond (4/20). De plus, le premier critère qui justifie l'échec est que l'étudiant n'a pas obtenu 60% de moyenne à l'ensemble de l'épreuve (Annexe 6 du Règlement des Études de la Haute École Léonard de Vinci).

Que le jury restreint ne peut modifier le programme de l'étudiant ou les notes obtenues aux différentes sessions d'examens.

Qu'en conséquence, le jury restreint notifie qu'il n'y a pas eu d'irrégularité matérielle dans le déroulement des épreuves [...]];

qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non-recevoir «à défaut d'intérêt (légitime)», en ce qu'en substance, les critiques du requérant sont intégralement dirigées contre des «notes constatées lors de la première session d'examens», alors que, d'une part, s'il le souhaitait, le requérant aurait pu renoncer aux reports et représenter les examens pour lesquels il avait des «soupçons d'irrégularités» et avait obtenu une cote supérieure à 10 mais inférieure à 12/20 et alors que, d'autre part, il lui appartenait en tout cas d'exercer le recours interne prévu par la réglementation, dès la délibération du jury de première session, *quod non*;

Considérant qu'en vertu de la réglementation applicable, tout étudiant a le droit de présenter deux sessions d'examens au cours d'une même année académique, sauf lorsque les évaluations de certaines activités, tels les stages, ne sont organisées qu'une seule fois par année académique, auquel cas elles sont réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement; qu'en première session, le requérant a été ajourné; que l'évaluation des stages pédagogiques du requérant, objet de la contestation du premier moyen, et les notes d'au moins 10/20 obtenues dans les cours 3040S et 4020S, pour lesquels le requérant dit nourrir quelque soupçon d'irrégularité, ont donc été reportées en seconde session; que, vu l'ajournement, elles n'étaient susceptibles de devenir définitive qu'à l'issue de la délibération souveraine du jury d'examens de seconde session; que la fin de non-recevoir est rejetée;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde fin de non-recevoir dirigée contre le second objet de la demande, en ce que le requérant n'a pas d'intérêt à en obtenir la suspension de l'exécution;

Considérant que le jury restreint ne s'est pas vu conférer le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens, mais qu'il est uniquement habilité à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou qu'il rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury d'examens subsiste intacte;

Considérant qu'il en résulte que, lorsque, comme en l'espèce, un requérant demande la suspension de l'exécution tant de la décision du jury d'examens que de celle de l'instance de recours interne, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé de la demande dirigée contre la décision du jury d'examens, auquel cas l'étudiant obtient satisfaction et la suspension de l'exécution de celle du jury restreint ne lui procurerait aucun avantage, soit rejeter la demande ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury de délibération reste intacte et la suspension de l'exécution de la décision prise sur recours interne serait impuissante, à elle seule, à donner satisfaction à l'étudiant, de sorte que, quelle que soit la branche de l'alternative, le requérant n'a pas intérêt à obtenir la suspension de l'exécution du second acte attaqué; qu'en tant qu'elle est dirigée contre la décision du jury restreint, la demande de suspension est, partant, irrecevable à défaut d'intérêt; que la seconde fin de non-recevoir est accueillie;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par son impossibilité actuelle de s'inscrire en troisième année du baccalauréat; qu'il souligne avoir fait diligence et qu'un recours à la procédure de suspension ordinaire ne lui permettrait pas d'obtenir une décision en temps utile pour pouvoir s'inscrire en 2014-2015;

Considérant que l'extrême urgence, ainsi décrite et non contestée par la partie adverse, peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel le requérant a saisi le Conseil d'État; qu'il ne peut notamment pas être reproché au requérant d'avoir attendu l'issue du recours qu'il avait adressé au jury restreint et qui, s'il avait été accueilli, ce dont il ne pouvait préjuger, aurait entraîné une nouvelle

délibération du jury d'examens; qu'en ce cas, la diligence à agir s'apprécie à compter de la notification du rejet de la plainte;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 6, § 2, et 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de l'article 66 du règlement des études de la Haute École Léonard de Vinci, des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, à savoir les «principe de rationalité et principe de préparation avec soins des décisions administratives», et de l'obligation de faire reposer tout acte administratif sur des motifs et des faits exacts; qu'en substance, il fait grief au second acte attaqué de rejeter sa plainte «au simple motif que le jury a vérifié la note de stages pédagogiques (B2 9020S) et qu'[il] n'a constaté aucune irrégularité» et au premier acte de lui avoir attribué la note de 9/20 pour son premier stage, alors que cette note ne peut qu'être une «erreur de frappe» ou une «erreur manifeste dans la cotation et l'évaluation par le jury d'examens», vu la manifeste discordance entre cette note d'échec et les observations de ses maître de stage et superviseur au terme du stage, l'absence de «non acquis» dans les items évalués et la déclaration ultérieure du maître de stage qui affirme lui avoir attribué «11 ... 12»; qu'il souligne que s'il avait obtenu la cote de 11 ou 12 sur 20 pour son premier stage, sa moyenne générale aurait alors été supérieure à 60 % et sa réussite à au moins 48 crédits aurait pu être prononcée, d'autant qu'il a toujours soupçonné des irrégularités dans les deux autres cours ci-avant déjà cités;

Considérant que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du jury restreint;

Considérant que l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 précité, dont l'article 50 du règlement général des examens de la Haute École reproduit la teneur, dispose comme il suit:

«§ 2. Le jury d'examens déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve calculés conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}.

[...]

Sur la base de critères préalablement définis par les autorités de la Haute École, chaque jury d'examens délibère collégialement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des autres étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions. Ces critères sont mentionnés dans le règlement des études de la Haute École.

Les décisions des jurys d'examens sont formellement motivées»;

qu'à titre de «critères de délibérations» préalablement définis au sens de l'article 6, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, l'annexe 6 du règlement des études

de la Haute École pour l'année académique 2013-2014 prévoit notamment à titre de critère «justifiant l'échec», le fait que l'étudiant «n'a pas obtenu 60 % de moyenne à l'ensemble de l'épreuve»; qu'il s'agit du motif retenu en l'espèce pour justifier le refus opposé au requérant au terme de la seconde session; que la décision du jury d'examens est, en principe, suffisamment et adéquatement motivée par l'indication des points attribués pour chaque cours et du pourcentage global obtenu, et par la constatation de cette moyenne inférieure à 60 %; qu'elle relève du pouvoir souverain du jury d'examens et des membres qui le composent statuant à huis-clos;

Considérant que, tout en faisant état de soupçons d'irrégularité à propos de deux autres cours, soupçons qui, au demeurant, sont tardifs pour n'avoir pas été expressément relayés dans le recours interne du 9 septembre 2014, le premier moyen ne critique en réalité, de manière précise, que la cote de 11/20, pondérée à 55/100, obtenue pour les stages pédagogiques et qui découle de la note de 9/20 attribuée pour le premier de ces stages; que le requérant suppose en substance que cet échec de 9/20 a suffi pour l'empêcher d'obtenir la moyenne requise pour pouvoir réussir sa deuxième année de manière partielle («réussite à au moins 48 crédits»);

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du jury d'examens sur la nature de la décision à prendre, ni de contrôler l'appréciation des prestations ou de la valeur du travail de l'étudiant, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable;

Considérant qu'il ressort de pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que le requérant a été avisé des modalités liées à l'évaluation des stages, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, soit via le programme d'études de sa section d'études mis à disposition sur le site internet de la Haute École ou remis aux étudiants en début d'année (article 3 et annexe 1 du règlement des études), soit via son «document d'évaluation des stages posté sur VCampus»; que si le maître de stage et le superviseur sont appelés à évaluer le stage sur la base de nombreux items - «acquis», «en voie d'acquisition» ou «non acquis» -, à indiquer les qualités, points à améliorer et évolutions de l'étudiant, et à faire des «commentaires éventuels sur la proposition d'évaluation», la décision finale de la cotation revient cependant au jury de délibération de stages et est prise en fonction des informations ainsi collectées, sans qu'elle soit le simple résultat d'une moyenne arithmétique et sans que le jury soit lié par les propositions formulées par le maître de stage; qu'une divergence entre l'appréciation d'ensemble du stage par le maître de stage et la note finalement retenue n'est dès lors pas, en soi, impossible; que, cela étant, le fait qu'en l'espèce, le requérant a été déclaré en échec pour son premier stage et que la note de 9/20 ainsi retenue a eu une répercussion négative sur la cote finale de 11/20 pour l'ensemble des stages n'apparaît pas comme résultant d'une appréciation manifestement déraisonnable, dès lors qu'à côté de très bons commentaires relatifs à la gestion de la classe, les commentaires du premier maître de stage sont clairement négatifs quant aux «énorme[s] problème[s]» du requérant «au niveau de ses préparations» de

leçons, qui «sont élaborées juste avant la séance», sont incomplètes, ne correspondent pas à la leçon donnée et ne sont pas assez «pensées» lors de leurs réalisations, et qu'ils sont même alarmants si l'on note qu'«en résumé», le maître de stage estime que, sans changement, les stages de troisième année du requérant «seront en danger!»; que, par ailleurs, quelles que soient les cases des items cochées pour ce même stage par le superviseur, celui-ci a de même émis une appréciation clairement négative à propos des «points à améliorer», sa remarque «il suffit de regarder dans la grille d'évaluation les points et les items qui sont NON ACQUIS, à savoir un très grand nombre» étant sans équivoque à cet égard; que la circonstance qu'une évolution positive, mais «à poursuivre», a été constatée au cours du stage n'est pas de nature à énerver ce constat; qu'au terme d'un examen effectué en extrême urgence, le premier moyen ne paraît donc pas sérieux;

Considérant que le deuxième moyen invoqué à l'appui de la demande porte sur la position de refus adoptée par la partie adverse à l'égard de la demande du requérant de pouvoir obtenir copie de- ou à tout le moins «consulter certains examens»; que cette demande est postérieure à la délibération du jury d'examens du 4 septembre 2014; que le refus éventuel de la partie adverse d'y donner suite n'est, partant, pas susceptible d'affecter la légalité du premier acte attaqué; qu'irrecevable, le deuxième moyen ne peut être considéré comme sérieux;

Considérant que, dirigé contre le second acte attaqué, le troisième doit être déclaré irrecevable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, ne sont pas remplies;

Considérant que la mesure provisoire sollicitée en termes de requête ne pourrait être accordée que si la suspension, dont elle constitue un accessoire, était ordonnée; que tel n'est pas le cas en l'espèce,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le vingt octobre deux mille quatorze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé,

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX